

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN

Le Maire de la commune de Saint-Sylvain,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 et décret N° 2010-917 du 3 août 2010 et le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2012

ARRÊTE

I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (réservées aux membres de la famille en ligne directe).
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens tenus en laisse accompagnant les personnes handicapées,
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le dépôt d'ordures qui ne proviennent pas du cimetière,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6. Vol ou dégradation au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

II : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Les autorisations d'inhumation.

Toute inhumation ou exhumation dans le terrain concédé sera effectuée par une entreprise ayant une habilitation préfectorale et après autorisation délivrée par le Maire précisant la date et l'heure de l'inhumation ou exhumation.

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées, en cas de contrôle.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques sécurisant la sépulture et ses abords jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et réalisé suivant les normes en vigueur.

Une épaisseur de 1m de terre, vide de toutes sépultures, sera exigée entre le dernier cercueil et le sol.

Article 12. Période et horaire des inhumations.

Les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures sauf le dimanche et les jours fériés.

Article 13. Les règles d'utilisation des cercueils.

Lors de l'inhumation ou de la crémation le défunt devra être placé dans un cercueil agréé par le ministère de la santé, qui sera biodégradable.

Le cercueil devra être pourvu d'une plaque métal d'identification gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom, et s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

III : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 50 cm au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf décès suite à maladie contagieuse.

Article 15. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai de 15 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle concédée sans concession.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'issue de ce délai, la commune deviendra propriétaire des monuments, caveaux et stèles. Elle procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire et les biens de valeurs remis à la mairie.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, conformément à la législation en vigueur. Les débris de cercueil seront incinérés.

IV : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux écrite et délivrée par la mairie.

A savoir les travaux suivants : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit déposé au secrétariat, indiquera :

- la concession concernée
- les coordonnées de l'entreprise
- la nature des travaux à effectuer (type de travaux, matériaux, dimensions de l'ouvrage...)
- la durée prévue des travaux
- la date de début des travaux

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne mandant les travaux.

Article 17. Travaux obligatoires.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Constructions des caveaux.

Les constructions de caveaux sont soumises à une déclaration préalable déposée auprès du service de la mairie.

Affectation du terrain : 3 m² 60

Caveau : longueur (L) entre 2 m, largeur (l) : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m 40.

Stèle et pierre tombale : le concessionnaire doit faire assurer la construction, dans les règles de l'art, la solidité de son monument, à défaut sa responsabilité pourra être engagée. Par souci d'harmonisation et de protection des sépultures, la hauteur ne devra pas excéder 1 m 20. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Inscriptions : Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction émanant d'un interprète agréé auprès des tribunaux.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Après obtention d'une autorisation par le Maire, le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols ou les chutes par vent fort. Les urnes seront fermées hermétiquement et identifiées par une plaque.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les Samedis, Dimanches, Jours fériés et le 31 octobre.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune pourra faire un constat, si elle le juge utile, avant et après travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment ou en pierre.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

V : DELIVRANCE DES CONCESSIONS et DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal chaque année).

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *Concession individuelle* : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- *Concession collective* : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- *Concession familiale* : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille en ligne directe. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit.

Les concessions de terrain seront acquises pour une des durées suivantes :

- *30 ans*
- *50 ans*

La superficie du terrain accordée est de 3 m²60.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Toutes les plantations de végétaux à développement de plus de 50 cm hors et sous sol sont strictement interdites. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants conformément à la loi.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date de paiement et après rétrocession de la durée restante.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 29. Reprise des concessions.

Lorsque la concession funéraire à durée limitée arrive à expiration et que les concessionnaires ou ayant droit ne renouvellent pas dans un délai de deux années. La concession est reprise par la Commune, après affichage à l'entrée du Cimetière.

Il appartient aux familles de se renseigner sur la date d'échéance de leur sépulture à durée limitée et de prendre contact avec la mairie pour la renouveler.

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon la procédure de reprise pourra être engagée par la Commune, conformément au texte en vigueur (art. L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23)

La reprise matérielle des concessions se traduira par l'exhumation des restes et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux.

Les corps seront ré-inhumés, après avoir été réunis, dans l'ossuaire communal.

Article 30. Conversion de la concession.

Il est possible de convertir pour une durée plus longue une concession avant la fin de celle-ci.

Le prix de la conversion (art. L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales) se détermine en effectuant l'opération suivante : «il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration » (voir article 33).

La conversion d'une concession, au moment de son renouvellement, en durée plus courte ou plus longue est un droit pour le titulaire de la concession.

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession se fera à titre gratuit, aucun remboursement sera effectué par la commune quelque soit le type de concession.

VI : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 32. Dispositions relatives aux dépôts de corps en caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, un cercueil dans l'attente d'une inhumation dans une concession ou d'un transport dans une autre commune à fin d'inhumation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les textes en vigueur pour les exhumations.

VII : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu le matin avant 8 heures.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Un délit est constitué dès lors qu'un acte matériel est accompli en portant atteinte au respect dû aux morts (ex : réduction de corps sans la décence nécessaire).

Le retrait d'un cercueil hors d'un caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'article R. 2213-42 du C.G.C.T. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation devient obligatoire avec contrôle de police.

Pour l'exhumation d'une urne cinéraire, une autorisation d'exhumation est requise pour retirer l'urne d'une sépulture traditionnelle.

Article 35. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera remis à la mairie et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils.

Il n'existe pas de délai entre la date du décès et l'exhumation projetée mais si le cercueil est en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si, un délai de cinq ans depuis le décès, s'est écoulé selon l'alinéa 3 de l'article R. 2213-42 du CGCL; si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 37. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 38. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

VIII : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, MEMORIAL et JARDIN DU SOUVENIR

Article 39. Affectation des cases de columbarium, mémorial et jardin du souvenir.

Des cases de columbarium, un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles. Ils pourront y déposer des urnes ou répandre les cendres de leurs défunts.

Article 40. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension adaptée au columbarium. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la mairie. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Chaque case peut contenir plusieurs urnes cinéraires.

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Les tarifs seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 41. Renouvellement.

Lorsque que la concession cinéraire arrive à expiration et que les concessionnaires ou ayants droit ne renouvellent pas dans la limite des 2 ans, la concession sera reprise par la Commune, après affichage à l'entrée du Cimetière. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées dans l'ossuaire communal après un délai de 2 ans révolu à la date d'expiration de la concession.

Article 42. Déplacement des urnes.

Les urnes cinéraires ne pourront pas être déplacées du columbarium sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation sera demandée par courrier :

- pour une dispersion au jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 43. Identification des urnes.

L'identification des cendres des défunts se fera par apposition de plaque normalisée, sur le couvercle de fermeture. Elle comprendra le nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 44. Opérations liées à l'utilisation du columbarium.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium seront effectuées par une entreprise habilitée, à savoir :

- ouverture
- fermeture des cases
- scellement
- fixation des couvercles et plaques.

Article 45. Jardin du souvenir.

Conformément à l'article L2223.18.1 et L2223.18.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 46. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le secrétariat de la mairie est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent règlement, qui sera applicable à compter du 1^{er} février 2012.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Fait à Saint-Sylvain, le 31 janvier 2012

Le maire,
Régis CROTEAU